

# **GE\_GERICHTE P/26923/2024 vom 10. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_26923\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26923_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/26923/2024 du 10 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/26923/2024 del 10 giugno 2025

## **Regeste**

PREUVE ILLICITE; APPAREIL DE PRISE DE VUE ET/OU D'ENREGISTREMENT SONORE | CPP.141; CPP.269

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu la connexité évidente des deux recours, ils seront joints et traités par un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance portant sur l'exploitabilité d'un moyen de preuve sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2.9; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3).

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

Les recourants soutiennent que l'enregistrement vidéo litigieux est inexploitable et doit, par conséquent, être écarté du dossier.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite par les autorités pénales ne sont pas utilisables, à moins qu'elles soient indispensables pour élucider des infractions graves. Plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve soit écartée (ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

La procédure pénale ne règle en revanche pas de manière explicite dans quelle mesure cette disposition s'applique quand les moyens de preuve sont récoltés, non pas par les autorités, mais par des personnes privées. Dans une telle situation, il n'existe donc pas d'interdiction de principe de les exploiter (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2). De tels moyens de preuve sont uniquement exploitables si, cumulativement, ils auraient pu être obtenus par les autorités de poursuite pénale conformément à la loi et si une

pesée des intérêts en présence justifie leur exploitation. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux prévalant en matière d'administration des preuves par les autorités. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 147 IV 16 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_862/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1). En tout état de cause, au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de ce genre de moyen de preuve que dans des cas manifestes (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 précité consid. 2.2; 1B\_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). Cet examen a lieu notamment lorsqu'une preuve a été recueillie en violation de l'art. 179 quater CP qui proscrit la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_53/2020 du 14 juillet 2020 consid. 1, concernant un policier filmé à son insu par l'un de ses collègues, alors qu'il molestait un prévenu).

#### **E. 4.3**

La question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe " in dubio pro duriore ", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié in ATF 145 IV 462 ). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2). Un intérêt juridiquement protégé particulièrement important est cependant nécessaire pour conduire à un constat immédiat de ce caractère inexploitable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_859/2023 du 17 juillet 2024 consid. 1.3.2).

#### **E. 4.4**

Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins de, notamment, observer ou enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (art. 280 let. b CPP). L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est régie par les art. 269 à 279 CPP (art. 281 al. 4 CPP). L'art. 269 al. 1 CPP permet au ministère public d'ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Les conditions pour que cette mesure soit ordonnée sont l'existence de graves soupçons laissant présumer que l'une des infractions visées à l'art. 269 al. 2 CPP – parmi lesquelles figurent les infractions de menace (art. 180 CP) et d'abus d'autorité (art. 312 CP) – a été commise (let. a), que la mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) et que les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Le principe de subsidiarité ancré à l'art. 269 al. 1 let. c CPP n'est en revanche pas applicable en présence d'un enregistrement privé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_786/2015 du 8 février 2016 consid.

1.3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 12a ad Intro. art. 139-141). Il n'est pas nécessaire que les autorités pénales aient effectivement eu connaissance des faits fondant les graves soupçons propres à justifier une surveillance. Il est en revanche impératif que de tels soupçons aient existé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_53/2020 du 14 juillet 2020 consid. 1.3)

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la séquence vidéo litigieuse aurait été enregistrée à l'insu des recourants et donc sans leur accord. Elle constitue dès lors, a priori , un moyen de preuve illicite. Les recourants soutiennent que celui-ci est inexploitable et requièrent son retrait immédiat du dossier. La Chambre de céans relève toutefois qu'il convient, au stade de l'instruction, de faire preuve d'une certaine retenue dans l'examen de l'admissibilité d'un moyen de preuve et de réserver cette question au juge du fond, lequel, s'il est saisi d'un acte d'accusation, pourra examiner la problématique à la lumière de l'ensemble des preuves disponibles (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Au stade de l'instruction, il convient donc de ne constater l'inexploitabilité de ce genre de moyen de preuve que dans des cas manifestes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les recourants soutiennent qu'au moment de l'enregistrement litigieux, ils ne faisaient l'objet d'aucun soupçon, de sorte qu'aucune mesure de surveillance n'aurait pu être ordonnée par le Ministère public. Force est cependant de constater que les recourants, agents de sécurité publique – dont la mission est d'assurer la surveillance et la protection de sites diplomatiques –, ont procédé, le soir des faits litigieux, au contrôle du véhicule occupé par les deux plaignants et trois autres passagers – dont certains mineurs –, bien qu'aucune infraction n'eût été constatée – ce qui n'est pas contesté – et que le véhicule ne se trouvât pas à proximité immédiate d'un site diplomatique, selon les dires même de l'un des recourants. À l'appui de leurs allégués, les plaignants ont notamment expliqué avoir été surpris par ledit contrôle, n'en comprenant pas le motif et estimant avoir subi une injustice. Dans ce contexte, l'un des occupants du véhicule, G\_\_\_\_\_, a exposé avoir enregistré le début du contrôle avec son téléphone portable en raison du caractère inhabituel de la situation. Quant à F\_\_\_\_\_, auteur de l'enregistrement litigieux, il a expliqué avoir filmé l'intervention par crainte de ce qui pourrait se passer. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu d'emblée que les recourants eussent, ce soir-là, excédé les prérogatives inhérentes à leur fonction et que, partant, des soupçons d'abus d'autorité – infraction figurant au catalogue de l'art. 269 al. 2 CPP –, eussent pu exister au moment de l'enregistrement, contrairement à ce qu'ils soutiennent. Il s'ensuit que le Ministère public aurait été en droit, à l'époque des faits litigieux, de mettre en place une mesure de surveillance à leur encontre. Les recourants soutiennent encore que les infractions qui leur sont reprochées ne sauraient être qualifiées de graves. Cela étant, pour juger de la gravité au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, il convient d'examiner les actes concrets imputés ainsi que l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La mise en balance des intérêts en présence relève en principe du juge du fond, sous réserve des situations où l'inexploitabilité apparaît de manière évidente et manifeste. Or, en l'absence d'instruction sur les infractions d'abus d'autorité et de menace potentiellement commises par des fonctionnaires de police – dont on peut attendre qu'ils fassent preuve de maîtrise et de retenue dans l'exercice de leur fonction –, et dirigées, de surcroît, contre de jeunes personnes, dont certains mineurs, il n'est pas clairement établi que le cas ne revêtirait pas la gravité exigée. En définitive, le moyen de preuve ne peut être considéré comme inexploitable de manière évidente ou manifeste au vu des considérations qui précèdent, cette constatation relevant dès lors de la compétence du juge du fond et ne

pouvant être prononcée au stade de l'instruction. Par ailleurs, les recourants ne font valoir aucun intérêt juridiquement protégé particulier au constat immédiat du caractère inexploitable de l'enregistrement visé. Ils ne soutiennent au surplus pas que cet enregistrement constituerait l'unique moyen de preuve à leur charge – au contraire –, ni que la soumission de la question de sa légalité au juge du fond les priverait d'un procès équitable.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.